

**COMMUNE DE PLOUHA**  
**ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : <b>DP 022222 25 D0132</b> Déposé le : 10/09/2025 <u>Adresse des travaux :</u> <b>65 CITE JEAN MOULIN 22580 PLOUHA</b> <u>Références cadastrales :</u> 000H1262, 000H1265 <u>Nature des travaux :</u> Terrain à bâtir.	<u>Demandeur :</u>  1 1 0 0 0 0 2 0 2 4 7 8  <b>MONSIEUR LINTANF JEAN</b> <b>65 CITE JEAN MOULIN</b> <b>22580 PLOUHA</b>  <u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> ----
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 0 m <sup>2</sup>	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;

Vu l'avis Favorable du service eau-assainissement de Leff Armor Communauté du 15/10/2025, dont copie ci-annexée ;  
Vu l'avis Favorable du service ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité du 15/10/2025, dont copie ci-annexée ;  
Vu les pièces complétées en date du 05/11/2025, dont copie ci-annexée ;

Considérant l'article L442-1 du Code de l'urbanisme qui stipule que 'constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties' ;

Considérant que le projet ne fait état d'aucune division parcellaire et qu'il ne peut donc être considéré comme un projet de division en vue de construire ;

Considérant donc que le projet n'entre pas dans le cadre de la réglementation sus-visée ;

**ARRETE**

**Article unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le <u>03/12/25</u>	 Le Maire Par délégation du maire <u>Jean-Yves GUILLOUET</u> Adjoint urbanisme
Page 1/2	

## RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).